



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.46/Add.1.
21 mai 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE* DE LA 46ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 1er mars 1990, à 19 heures.

Président : Mme QUISUMBING (Philippines)
puis : M. DITCHEV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante et unième session (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1990/SR.46.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA
QUARANTE ET UNIEME SESSION (point 19 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1990/2-E/CN.4/Sub.2/1989/58; E/CN.4/1990/40, 56, 75 et 82;
E/CN.4/1990/NGO/6; E/CN.4/Sub.2/1989/26, 36, 37 et 39)

1. M. STEEL (Royaume-Uni) souligne la position clé de la Sous-Commission qui, du fait que ses membres sont des experts indépendants, est l'organe le plus à même d'apporter une contribution originale aux travaux de la Commission. Au fil des ans, la Sous-Commission a vu son mandat s'élargir, ce qui lui a permis de contribuer efficacement à l'analyse d'un large éventail de problèmes relatifs aux droits de l'homme et de collaborer à l'établissement de normes destinées à la communauté internationale. Cependant, en se dispersant toujours plus, et dans certains cas en traitant de questions n'ayant qu'un rapport extrêmement lointain avec les droits de l'homme, elle menace de perdre de son efficacité. M. Steel demande instamment à la Sous-Commission de résister à la double tentation d'assumer une tâche trop lourde et de systématiquement faire le même travail que la Commission.
2. Le rapport sur la dernière session de la Sous-Commission fait apparaître que les organisations non gouvernementales ont fourni une contribution utile en enrichissant réellement le débat par leurs observations sur les situations nationales et par leurs données d'expérience directe. En ce qui concerne les travaux de la présente session de la Sous-Commission, M. Steel félicite M. Türk pour son excellent document de travail (E/CN.4/Sub.2/1989/26) sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce thème présente un grand intérêt pour tout le monde, et M. Steel espère que l'étude définitive sera achevée sous peu.
3. La Sous-Commission est confrontée à l'éternel problème d'un ordre du jour trop chargé, et il faut relever qu'elle a convenu, par sa décision 1989/103, d'examiner à sa prochaine session les moyens tendant à la rationalisation des propositions d'études et d'envisager la possibilité d'élaborer un programme à moyen terme. La Sous-Commission a raison de consacrer du temps à définir les priorités de son activité future.
4. A sa précédente session, la Sous-Commission a adopté deux décisions sur des points de procédure. La décision de suspendre temporairement l'application de l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, en vue de permettre l'adoption au scrutin secret des projets de résolution présentés dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour, renforcera le caractère d'indépendance des travaux de la Sous-Commission et s'est déjà révélé amplement justifié. La deuxième décision, celle de suspendre l'examen des communications jusqu'à l'échéance du délai de cinq mois dont dispose le gouvernement intéressé pour présenter ses observations, pourrait cependant avoir de lourdes conséquences. Même s'il est essentiel d'accorder aux gouvernements suffisamment de temps pour enquêter de façon approfondie sur les allégations, un délai de deux mois devrait largement suffire dans la très grande majorité des cas, et un délai plus long ne ferait vraisemblablement pas changer d'attitude les gouvernements qui, à leur honte, ont choisi de passer outre la procédure confidentielle.

5. L'an dernier, la Sous-Commission a été directement menacée dans son indépendance et son efficacité, puisque M. Mazilu, Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et de la jeunesse, s'est vu empêché par son gouvernement de présenter son rapport à la Sous-Commission. La Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif dans cette affaire, confirmant que la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies était applicable au cas de M. Mazilu; il n'a toutefois pas été demandé à la Cour quels étaient les privilèges et immunités dont pourrait jouir M. Mazilu, et s'ils avaient été violés. Etant donné la suite des événements, il n'a heureusement pas été nécessaire de donner une suite à ce deuxième point. L'affaire montre bien qu'il faut veiller à ce que les gouvernements ne s'ingèrent pas dans l'activité des experts.

6. La question de l'indépendance des membres de la Sous-Commission est d'une actualité brûlante, puisque la Commission doit élire ou réélire 13 membres de la Sous-Commission la semaine prochaine. C'est une bonne occasion de réfléchir sur la nécessité, pour les membres de la Sous-Commission, d'être véritablement des experts dans l'ensemble du domaine des droits de l'homme : ils devraient bien connaître les doctrines et les écrits s'y rapportant, être familiarisés avec les procédures d'application, être capables d'assumer une très lourde charge de travail et, surtout, faire preuve d'intégrité et d'indépendance. En tant que représentants de gouvernements, les membres de la Commission ont le devoir de veiller à ce que la Sous-Commission soit composée d'individus dotés de ces qualités et qui puissent exercer leurs compétences sans ingérences ni protestations des gouvernements, même si leur activité peut avoir parfois des conséquences gênantes pour ces derniers. Leur devoir fondamental est de contribuer à faire progresser la cause des droits de l'homme.

7. M. JASIC (Yougoslavie) réaffirme le soutien de son pays aux efforts de la Sous-Commission tendant à renforcer les activités d'ensemble de la Commission, et mentionne en particulier l'initiative que la Sous-Commission a prise récemment en élaborant des mesures positives de protection et de promotion des droits des minorités nationales, religieuses, linguistiques et ethniques auxquelles la Yougoslavie attache une grande importance. La proposition, puis l'adoption du document de travail de Mme Palley (E/CN.4/Sub.2/1989/43) et la décision d'examiner ces questions dans le cadre d'un point spécifique de l'ordre du jour marquent un progrès sensible de la Sous-Commission.

8. La Yougoslavie est une fédération multinationale, multilingue et multiconfessionnelle qui garantit l'égalité à l'ensemble de ses ressortissants, y compris les minorités, à tous les niveaux. M. Jasic appelle l'attention sur plusieurs réalisations de la Yougoslavie et certaines difficultés qu'elle rencontre pour résoudre les problèmes de minorités avec les pays qui l'entourent. S'agissant de cette question, la Yougoslavie a toujours cherché à favoriser la coopération mutuelle, les relations amicales et le respect de l'intégrité territoriale de ses voisins; pour atteindre ces objectifs, les minorités constituent des ponts importants. La Yougoslavie a mis en place de précieux réseaux de dialogue avec l'Italie à propos de la minorité slovène sur la base des Accords d'Osimo de 1975, et l'on constate une situation analogue concernant les minorités yougoslaves en Autriche, à la suite du traité qui a été signé entre les deux Etats. Pour ce qui est de la Hongrie, les événements récents qui marquent une évolution vers la démocratie laissent espérer des progrès sensibles; il faudrait aller plus loin

en adoptant des mesures législatives et autres destinées à préserver l'identité nationale des minorités yougoslaves dans ce pays. En Roumanie également, le processus de démocratisation suscite l'espoir que les graves problèmes en suspens seront résolus, et l'on est fondé à croire que l'assimilation, la dénationalisation et d'autres formes de pression appartiennent au passé.

9. Les droits de la minorité macédonienne de Bulgarie, qui ont été consacrés et mis en oeuvre immédiatement après la seconde guerre mondiale, ne sont plus reconnus par les autorités bulgares. M. Jasic exprime l'espoir que l'actuel Gouvernement démocratique de la Bulgarie restituera à cette minorité les droits dont elle jouissait auparavant.

10. Les relations entre la Yougoslavie et la Grèce - qui est le berceau de la démocratie - ont été caractérisées par un niveau élevé de coopération qui laisse espérer que la minorité macédonienne dans ce pays se verra accorder la possibilité d'exprimer son identité et d'exercer ses droits.

11. Bien que sa délégation ait déjà parlé de la situation des minorités yougoslaves en Albanie dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour, M. Jasic insiste sur la nécessité que l'Albanie permette à ces minorités de jouir pleinement de leurs droits.

12. La question de la promotion de la coopération en Europe et dans la région des Balkans, et en particulier de la protection et de la promotion des droits des minorités, est un problème complexe mais qui peut effectivement être envisagé dans une perspective constructive et efficace. Les conditions semblent se prêter toujours plus à ce que l'on aborde le problème d'un point de vue moins idéologique et en centrant les efforts sur les principaux besoins humanitaires.

13. M. LINS DE SALVO COIMBRA (Brésil) dit que sa délégation a pris note avec satisfaction du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1990/2). Les travaux de la Sous-Commission revêtent une importance capitale pour la Commission, en offrant à la fois un lieu où s'élaborent des analyses très poussées des faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme et un cadre institutionnel pour des études et des rapports. La délégation brésilienne insiste cependant depuis maintenant plusieurs années sur la nécessité de rationaliser davantage les travaux de la Sous-Commission dont le rapport montre qu'ils font encore double emploi avec ceux de la Commission à certains égards. Une fois de plus, la Sous-Commission s'est adressée directement au Secrétaire général et aux gouvernements, plutôt qu'à la Commission, et bon nombre de ses résolutions et décisions ont un caractère trop général et trop vague. M. Lins de Salvo Coimbra n'ignore pas que la Sous-Commission a admis ces problèmes et déploie actuellement des efforts pour établir un ordre du jour rationnel.

14. La délégation brésilienne avait présentes à l'esprit ces considérations lorsqu'elle a formulé ses remarques sur les projets de résolution que la Sous-Commission a transmis à la Commission pour adoption. Elle appuie le projet de résolution I sur les mécanismes de surveillance institués dans le domaine des droits de l'homme, et estime que la réunion internationale d'experts qui a été proposée sur les mécanismes internationaux à cet égard pourrait déboucher sur une coordination plus efficace entre les différents

organismes de surveillance existants. Mais la Commission a examiné la même question dans le cadre du point 18 de son ordre du jour; une meilleure coordination est ainsi nécessaire si l'on veut éviter que les initiatives se chevauchent inutilement.

15. La délégation brésilienne a le sentiment que les questions traitées dans le projet de résolution II sur les mouvements et la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux seraient davantage du ressort d'autres instances multilatérales; on pourrait amender en conséquence le projet de résolution. Le Brésil attache une grande importance aux activités normatives, aux enquêtes et à la création d'institutions, et il appuie donc les projets de résolution III, IV et VI à IX.

16. La délégation brésilienne souscrit pleinement au projet de résolution V sur l'assistance au Paraguay, pays qui a une longue tradition d'amitié et de coopération avec le Brésil. Elle appuie également les projets de résolution X et XI et le projet de décision 3 sur les droits des populations autochtones. La Constitution brésilienne, qui a été adoptée en 1988, reconnaît aux peuples autochtones le droit d'avoir leurs propres organisation sociale, coutumes, langue, croyances religieuses et traditions; elle leur garantit également des droits fonciers à perpétuité. La délégation brésilienne se félicite des nouvelles études qui ont été proposées sur une déclaration universelle des droits des autochtones. Elle a participé, en tant qu'observateur, aux réunions du Groupe de travail sur les populations autochtones, qu'elle tient à féliciter pour son action patiente et constructive.

17. La délégation brésilienne a quelques doutes quant au projet de résolution XII sur la vente d'enfants. Il conviendrait d'entreprendre de nouvelles études destinées à évaluer l'impact de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été récemment adoptée, avant de désigner un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur cette question. M. Lins de Salvo Coimbra appuie néanmoins le projet de résolution XIII sur le projet de programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, qui permettra à la Sous-Commission de se faire une image plus claire des questions en jeu. La délégation brésilienne souscrit également au projet de résolution XIV, aux projets de décision 1, 2 et 4, aux résolutions 1989/19, 1989/23 et 1989/45 de la Sous-Commission et à ses décisions 1989/101, 1989/102, 1989/105, 1989/107, 1989/111 et 1989/112. Elle préfère s'abstenir de toute observation sur les résolutions 1989/3, 1989/5-8 et 1989/10 de la Sous-Commission, qui doivent être examinées dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour, mais elle est d'avis que la Sous-Commission ne devrait pas s'adresser directement aux gouvernements.

18. Pour la première fois dans l'histoire de la Sous-Commission, deux Brésiliens sont candidats pour en être membres, ce qui atteste de l'importance que la nouvelle société démocratique brésilienne accorde aux droits de l'homme.

19. M. SPAHIV (Libération) dit que son organisation se félicite de la résolution 1989/7 (E/CN.4/1990/2, p. 28), dans laquelle la Sous-Commission exprime sa préoccupation au sujet de la situation au Timor oriental. Au moment de l'examen du point 12 de l'ordre du jour, un grand nombre de membres de la Commission, d'observateurs et d'ONG ont appelé l'attention sur la détérioration de la situation relative aux droits de l'homme depuis

l'adoption de cette résolution. De fait, ceux-là même qui tentent de masquer les faits concernant les conditions au Timor oriental ont admis, dans la déclaration qu'ils ont faite au titre du point 12 de l'ordre du jour, qu'on avait peint à la Commission un "sombre tableau" des droits de l'homme en Indonésie, particulièrement au Timor oriental, et ils ont laissé entendre que la torture, les détentions sans jugement et les disparitions n'existaient pas "nécessairement" au Timor oriental. L'autorité administrante au Timor oriental n'est jamais allée plus loin dans la reconnaissance de l'existence effective de ces violences. Affirmer qu'un nombre de touristes bien supérieur à celui de l'an passé s'est rendu au Timor oriental en 1989 n'a aucun sens, puisque c'était la première année que des touristes étaient autorisés à entrer dans le pays. Les autorités indonésiennes continuent de refuser aux organisations de défense des droits de l'homme l'autorisation de se rendre au Timor oriental pour enquêter sur les conditions qui y règnent; et les brefs séjours de personnalités ou de journalistes étrangers ne peuvent remplacer de telles missions. La Commission devrait prier instamment les autorités indonésiennes d'autoriser des missions d'enquête à se rendre dans le territoire.

20. Le projet de décision 4 de la Sous-Commission porte sur la préparation d'une étude relative aux expériences nationales en matière de protection des minorités. A cet égard, M. Spahiu souhaite appeler l'attention sur la province yougoslave du Kosovo, où la situation s'est considérablement détériorée depuis que la Constitution a été modifiée, en 1989. Les Albanais du Kosovo, qui représentent 40 % de la nation albanaise et constituent le troisième groupe ethnique en Yougoslavie, n'ont joui des mêmes droits que les autres groupes qu'entre 1974 et 1981. En vertu des amendements constitutionnels de 1972 et 1974, la province est devenue un élément constitutif de la fédération yougoslave et a été intégrée à la République de Serbie, et l'Assemblée républicaine ne peut adopter aucune décision concernant les droits des nationalités et minorités sans l'approbation des assemblées des provinces du Kosovo et de Vojvodine. La République de Serbie a été unifiée en mars 1989, et son autonomie supprimée. Les revendications de la population albanaise pour une plus grande liberté se sont soldées par de nombreux affrontements avec la police, dont le dernier a fait 35 morts.

21. Depuis 1981, l'Etat pratique une discrimination à l'encontre des Albanais, sous prétexte de combattre la contre-révolution et le séparatisme. Entre 1981 et 1988, plus de 500 000 Albanais - c'est-à-dire presque un tiers de la population albanaise du Kosovo - ont été arrêtés une fois ou l'autre par la police. Les Albanais représentent plus de 90 % de l'ensemble des prisonniers politiques en Yougoslavie. Ils sont privés du droit à la liberté de réunion, du droit d'élire librement leurs représentants aux organes de l'Etat et du Parti et du droit de se prononcer sur les programmes éducatifs et la scolarité, l'art, la culture, les affaires économiques et l'aménagement urbain. Sous prétexte de l'état d'urgence, en vigueur depuis maintenant presque un an, les membres des forces de sécurité ont pénétré chez des particuliers et agressé des femmes, des enfants et des personnes âgées.

22. L'organisation de M. Spahiu appelle à un dialogue ouvert et démocratique entre toutes les parties au Kosovo, afin de trouver une solution acceptable pour tous. Elle demande instamment à la Commission de prier le Secrétaire général de désigner une personnalité indépendante qui ferait fonction de médiateur dans la quête de solutions pacifiques aux situations difficiles et explosives comme celles du Kosovo.

23. Mme SMITH (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), parlant au nom du Conseil des points cardinaux ainsi que de sa propre organisation, dit qu'il y a un lien étroit entre les Indiens Navajo, dont elle fait partie, et les Indiens Hopi; les deux communautés ont des religions fondées sur le système clanique et sont très attachées à leur patrie ancestrale. La loi sur l'installation des Navajo et des Hopi (Navajo-Hopi Land Settlement Act), promulguée en 1974 par le Congrès américain, a contraint les Navajo à la réinstallation. En conséquence, 3 000 d'entre eux ont été réinstallés, 2 500 sont actuellement réfugiés, 3 500 s'opposent toujours à leur déplacement, et cette situation occasionne des problèmes psychologiques chez bon nombre. La réinstallation est imposée aux Navajo, bien que les Etats-Unis prétendent qu'elle soit volontaire; les principes fondamentaux de leur religion sont ainsi mis à mal, mais les tribunaux leur ont interdit la possibilité de trouver un remède dans l'application de la loi sur la liberté religieuse des Amérindiens (American Indian Religious Freedom Act). La réinstallation constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un exemple de discrimination contre un peuple autochtone. Il est malheureusement probable que d'autres expulsions auront lieu dans le futur pour permettre aux activités minières de se développer.

24. Les conseils tribaux n'ont été d'aucun secours car ils sont sous la coupe du Gouvernement américain, et Mme Smith se tourne donc en dernier ressort vers la Commission. La résolution 1989/37 de la Sous-Commission, qui demande la suspension de la réinstallation involontaire et la participation effective des Navajo et des Hopi à la négociation d'un règlement du conflit, a été totalement ignorée et de nouvelles actions de réinstallation ont été entreprises. Les Navajo et les Hopi figurent parmi les populations déplacées à l'intérieur d'un pays qu'a mentionnées le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'appel qu'il a lancé à la Commission sur ce sujet. Mme Smith prie la Commission de demander instamment aux Etats-Unis de se conformer à la résolution 1989/37 de la Sous-Commission, d'une part, et de garder cette résolution à son ordre du jour pour plus ample examen, d'autre part. Elle demande également un moratoire de 18 mois pour toutes les activités de réinstallation en attendant qu'une solution humaine soit trouvée au problème. Il existe apparemment des plans qui prévoient que le charbon extrait des terres Hopi et Navajo sera exporté vers le Japon; l'organisation de Mme Smith demande instamment au Japon de ne pas accepter ce charbon.

25. Mme TOM (Caritas internationalis), évoquant le projet de résolution VI de la Sous-Commission sur la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, dit que les organisations nationales membres de Caritas ont déployé de grands efforts ces dernières années pour dissiper les craintes et les préjugés que suscite le SIDA et pour réunir des ressources suffisantes destinées aux services médicaux et d'appui dans les pays en développement, ainsi que pour mettre au point une conception globaliste des services d'aide aux victimes du SIDA en encourageant le financement de programmes qui intègrent l'assistance morale aux prestations médicales et sociales. Dans ce contexte, Mme Tom désire mettre en relief les récents propos du pape Jean-Paul II, qui a déclaré que le SIDA avait des répercussions sur les plans moral, social, juridique et structurel beaucoup plus graves que d'autres maladies infectieuses, non seulement pour les familles et les collectivités, mais également pour les nations et l'ensemble de la communauté des peuples. Cent soixante-dix-sept pays ou territoires sont déjà touchés par le virus de l'immunodéficience humaine, qui va sûrement se propager encore.

26. Parmi les victimes du SIDA se trouvent les enfants de mères infectées par le VIH. Ces enfants, en particulier ceux qui vivent dans un dénuement extrême et sont rejetés par la société, sont spécialement susceptibles d'être abandonnés. Les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont Caritas internationalis espère qu'elle entrera rapidement en vigueur, devraient être invoquées en pareil cas, de façon que les enfants concernés puissent recevoir un traitement et bénéficier d'un niveau de vie suffisant.

27. Le droit aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires a été reconnu, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pourtant, des milliers d'individus souffrant du SIDA, en particulier dans les pays en développement, ne peuvent bénéficier de mesures palliatives étant donné les coûts démesurés des techniques et traitements pertinents. La communauté internationale doit trouver le moyen d'équilibrer les intérêts financiers des sociétés privées qui travaillent dans le domaine médical, d'une part, et le droit de toutes les personnes infectées de recevoir en temps voulu des soins appropriés, d'autre part. Dans certains pays, toute personne qui reçoit une transfusion sanguine s'expose à être infectée par le VIH. L'archevêque de New York a exprimé la crainte qu'à l'avenir, étant donné la multitude d'individus touchés et le coût prohibitif des soins, seul un nombre restreint de malades du SIDA reçoive un traitement.

28. L'attention est appelée en particulier sur les mesures discriminatoires peu éthiques prise à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA. Les tests non volontaires du VIH et les processus d'exclusion et de discrimination injustes qui en ont découlé ont été la cause de nombreux problèmes sociaux. Une coopération et une information à l'échelle internationale dans le domaine des services sociaux et du développement sont essentielles, étant donné le profond retentissement de la pandémie de VIH-SIDA sur l'édifice social et l'infrastructure de la société. Caritas internationalis s'est fermement engagée à collaborer avec l'OMS dans le cadre de son important Programme mondial de lutte contre le SIDA. Caritas internationalis prie instamment la Commission d'adopter sans le mettre aux voix le projet de résolution VI, et espère que le Conseil économique et social donnera son aval à la réalisation par M. Varela Quirós d'une étude sur les problèmes et les causes de la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA.

29. Mme SCHREIBER (Fédération abolitionniste internationale), se référant à l'étude sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions relatives à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1989/37), dit que la Sous-Commission a constaté que ces conventions ne contenaient pas de dispositions appropriées concernant leur mise en oeuvre et le contrôle de leur application, et demandaient peu d'informations aux Etats. Bien que l'examen des rapports entre dans le cadre du mandat du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, Mme Schreiber est sceptique quant aux capacités de cet organe de convaincre les Etats de répondre de façon précise et détaillée aux questionnaires qui leur sont soumis. Si l'on veut obtenir des résultats tangibles, il faudrait créer un comité d'experts dont les attributions seraient semblables à celles du nouveau Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et qui serait chargé d'examiner les rapports présentés par les Etats parties aux conventions. Cela suppose

l'élaboration de protocoles additionnels auxdites conventions. La Fédération a approuvé une autre recommandation invitant l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à organiser une réunion d'experts chargée d'examiner les normes internationales et l'application des conventions, notamment en matière de prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La Fédération approuve encore la proposition de désigner un rapporteur spécial chargé de rendre compte chaque année de l'évolution de la situation relative à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, d'une part, et d'élaborer éventuellement des lois types pour lutter contre ces fléaux, d'autre part.

30. Dans sa déclaration devant le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, le Ministre de la justice de la Norvège a relevé que le Conseil de l'Europe accordait une attention particulière à la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et avait recommandé de mettre l'accent sur les mesures d'information, de prévention et d'assistance. Des dispositions devraient également être prises contre ceux qui exploitent ou risquent d'exploiter des enfants et ceux qui tirent des profits de cette exploitation.

31. La Fédération estime que la pornographie impliquant des enfants et le tourisme pornographique devraient être considérés comme des délits graves, et que la coopération internationale devrait assurer une harmonisation des législations afin d'empêcher que les responsables de tels actes puissent trouver refuge dans d'autres pays. La loi doit criminaliser non pas les activités des enfants, mais celles de leurs clients et de leurs exploiters. Des mesures devraient être prises pour garantir la confiscation des bénéfices tirés de l'exploitation sexuelle des enfants.

32. La Fédération a toujours considéré le bien-être des enfants comme l'une de ses préoccupations majeures. Elle a fait partie du groupe informel d'ONG qui a participé à l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale en novembre 1989. Elle a été particulièrement attentive à la rédaction de l'article 34, qui porte sur les mesures destinées à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, et notamment la prostitution et la pornographie. La Fédération salue le fait que le Roi des Belges ait consacré l'intégralité de son message de Noël à la nation à cette Convention que la Belgique ratifiera prochainement.

33. La Fédération tiendra son 31ème Congrès international à Genève, en septembre 1990, sur le thème de l'enfant en tant que principale victime de l'exploitation de la prostitution et de la violation des droits de l'homme.

34. Mme TOLEDO (Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus) dit que le plus grave problème relatif aux droits de l'homme qui touche les Amériques et d'autres régions est celui des détenus disparus, qui sont approximativement au nombre de 90 000 en Amérique latine. Il s'agit d'une forme de répression contraire aux droits à la liberté, à la sécurité de l'individu, au respect de la légalité et à la vie, et qui place également les familles de ces détenus dans l'incertitude quant au sort des êtres qui leur sont chers. Pourtant, ces disparitions ne se sont généralisées en Amérique latine qu'au cours des dernières décennies, et elles n'avaient caractérisé ni la colonisation, ni la lutte pour l'indépendance.

35. Si les modalités varient d'un pays à l'autre, il y a néanmoins des constantes dans toutes les affaires de détenus disparus. En premier lieu, on justifie cette pratique par la doctrine de la sécurité nationale et des conflits de faible intensité, en vertu de laquelle l'"ennemi intérieur" doit être éliminé à tout prix. Le deuxième trait commun est l'implication de l'appareil de l'Etat. Ce sont des agents de l'Etat qui choisissent les victimes et procèdent aux arrestations, et c'est l'Etat qui, négligeant ses devoirs, abandonne les victimes sans aucune protection et tient pour véridiques les rapports officiels. En cherchant comme il le fait à masquer les crimes qui demeurent ainsi impunis, l'Etat dans son ensemble est impliqué à tous les stades du processus. Divers prétextes sont invoqués pour ne pas enquêter sur les affaires, notamment le fait que du temps s'est écoulé ou que, en ce qui concerne les démocraties nouvellement rétablies, il est important que des lois prévoient l'impunité si l'on veut éviter de provoquer les forces armées et assurer ainsi la stabilité et la sécurité de la nouvelle démocratie. Bien entendu, ces lois n'ont aucune légitimité et devraient être frappées de nullité, en particulier du fait que l'amnistie des crimes en question ne contribue pas à l'unité nationale ni à la reconstruction de l'édifice moral de la société. Les disparitions forcées et les exécutions illégales constituent des crimes contre l'humanité et sont par conséquent imprescriptibles et non amnistiables. La réconciliation et la reconstruction de la société pourront être réalisées en s'appuyant non pas sur le crime et la terreur, mais sur la vérité et la justice. Il est essentiel que la lumière soit faite sur le sort des détenus disparus, de façon à ce que les gens ne soient plus jamais plongés dans l'incertitude de ne pas savoir ce que sont devenus les êtres qui leur sont chers. Il est tout aussi important de ne jamais laisser le crime l'emporter sur les revendications des citoyens pour que justice soit faite. Si l'on permet aux criminels de rester impunis, rien ne les empêchera de répéter leurs actes.

36. L'organisation de Mme Toledo a soumis à l'Organisation des Nations Unies un projet de convention destiné à empêcher et à condamner ces crimes. Un premier pas consisterait cependant à élaborer une déclaration et un instrument juridique les condamnant. Bien que la Sous-Commission ait travaillé à un projet de déclaration en août 1989, elle n'a pas pu convenir d'une définition de cette forme particulière de répression. Néanmoins, la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains a approuvé une déclaration s'inspirant d'une proposition de la Commission internationale de juristes. La Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus estime essentiel de se mettre d'accord sur une définition qui ferait de cette catégorie de crime un acte punissable partout dans le monde et un crime contre l'humanité. Il importe particulièrement qu'il ne soit pas rangé parmi les délits politiques et qu'on ne puisse prétexter avoir agi sur l'ordre d'un supérieur dans le cadre d'une guerre réelle ou fictive. Enfin, la déclaration devrait contenir des dispositions spécifiques favorisant la coopération internationale en matière de prévention et de répression de tels crimes.

37. Mme FARHI (Conseil international des femmes juives), parlant au nom de Zonta International, de la Fédération mondiale des femmes méthodistes, de Défense des enfants-International, du Bureau international catholique de l'enfance, de la Communauté internationale baha'ie, du Mouvement international ATD quart monde, de la Fédération abolitionniste internationale,

de l'Union des juristes arabes, de l'Arab Organization for Human Rights, de l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, de Libération, de Human Rights Advocates, de l'Union pour un judaïsme progressiste, du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, de l'Organisation sioniste mondiale, de l'Association internationale de droit pénal, de l'Internationale démocrate-chrétienne, du Mouvement international de la réconciliation, de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, de la Fédération internationale des femmes juristes, de l'Association internationale des femmes médecins, de l'Association internationale pour la liberté religieuse, du Congrès juif mondial, du Comité de coordination d'organisations juives, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'Alliance internationale des femmes et de la Commission internationale de juristes, ainsi qu'au nom de sa propre organisation, demande instamment à la Commission d'approuver la nomination de M. Varela Quirós, conformément à la résolution 1989/17 de la Sous-Commission, qui sera chargé d'entreprendre une étude des problèmes et des causes de la discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH et des victimes du SIDA.

38. A cet égard, Mme Farhi souhaite appeler l'attention de la Commission sur le problème auquel sont confrontés les enfants dont les parents sont décédés des suites de la maladie et qui, bien que n'étant pas eux-mêmes infectés par le virus, sont des victimes du SIDA. Même si la structure familiale élargie qui prévaut dans certains pays en développement est en principe capable de faire face s'il s'agit de cas individuels d'orphelins, elle est mise à rude épreuve et, le système de protection sociale étant insuffisant voire presque inexistant dans la plupart de ces pays, ces orphelins n'ont aucune protection et sont privés de leurs droits les plus fondamentaux.

39. Le rapport de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/1989/6/Add.1) indique que le problème est particulièrement aigu dans les centres urbains, où les cas de SIDA sont les plus nombreux et où les liens qui unissaient traditionnellement les membres de la famille élargie auront sans doute été rompus. Les orphelins seraient particulièrement exposés aux dangers de la toxicomanie et de la prostitution. Dans un effort visant à protéger les enfants de ces risques, des membres des collectivités locales auraient pris en charge jusqu'à 20, voire 30, de ces orphelins, qu'ils hébergeraient dans leur propre foyer sans bénéficier d'aucune aide particulière à cet égard. Le coût prohibitif de la scolarisation des enfants signifie que la plupart de ces enfants deviendront des adultes analphabètes et, partant, particulièrement vulnérables. En outre, le manque d'information sur les moyens de transmission de la maladie a engendré une discrimination à l'encontre de ces enfants, aggravant du même coup leurs souffrances. Même les enfants qui n'ont pas été infectés sont exposés à la stigmatisation et au rejet et sont parfois contraints par les autorités de quitter l'école.

40. Etant donné la gravité du problème mis en lumière par les informations que fournissent maintenant l'OMS, l'UNICEF et d'autres organisations, les gouvernements devraient impérativement prendre des mesures avant qu'une multitude toujours plus grande d'enfants ne soient pénalisés inutilement. A cet égard, l'OMS a proposé un programme destiné à aider les Etats à prendre les mesures nécessaires et à éviter les initiatives inopérantes ou inopportunes. Il est cependant important d'accorder une aide aussi bien aux

collectivités que par leur intermédiaire, afin de respecter le milieu et les habitudes de l'enfant. Il conviendrait de fournir cette assistance sous forme d'argent, de nourriture et de matériel médical, et de créer des structures d'information et d'éducation. Dans la plupart des pays en développement, envoyer les orphelins dans des orphelinats serait préjudiciable à bien des égards.

41. Au nom des ONG susmentionnées, Mme Farhi lance un appel à la communauté internationale et à tous les gouvernements pour qu'ils se penchent sans tarder sur ce problème et s'engagent à appliquer des mesures efficaces qui répondraient à des préoccupations médicales et sociales concernant les droits individuels des enfants concernés.

42. Mme GAER (Ligue internationale des droits de l'homme) appelle l'attention sur deux décisions importantes portant sur des points de procédure, que la Sous-Commission a adoptées à sa quarante et unième session : premièrement, la décision visant à permettre d'adopter au scrutin secret les décisions portant sur des cas de violation flagrante; et deuxièmement, la fixation d'un délai de cinq mois à l'échéance duquel les communications reçues en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social pourront être examinées. Ces décisions soulèvent un certain nombre de questions concernant l'ensemble des activités de la Sous-Commission, et notamment le degré d'indépendance dont fait preuve cet organe dans l'accomplissement de sa tâche. En tant qu'organe d'experts chargé d'attirer l'attention de la Commission sur des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, la Sous-Commission doit être indépendante. Elle a entamé un débat sur cette question, et MM. van Boven et Eide ont notamment proposé qu'elle recherche d'autres moyens d'examiner les violations perpétrées dans un pays. MM. Chernichenko et Treat ont fait des propositions d'un grand intérêt en vue de rétablir l'équilibre entre la procédure confidentielle et la procédure publique d'examen des violations flagrantes. Une de ces propositions était que, au lieu d'adopter des résolutions sur des affaires concernant un pays, la Sous-Commission devrait envisager d'établir un seul rapport traitant d'un éventail plus large de cas de ce type. La question se pose également de savoir si les cas ne doivent être examinés qu'en séance privée. L'élément déterminant pour répondre à ces questions sont les conditions permettant aux membres d'agir en toute indépendance et objectivité.

43. Selon Mme Gaer, les décisions 1989/101 et 1989/105 de la Sous-Commission, à l'effet de suspendre temporairement l'application de l'article 59 du règlement intérieur et de permettre ainsi d'adopter au scrutin secret les décisions sur des questions relatives à des violations flagrantes, ont donné aux experts une certaine indépendance qui les a rendus plus objectifs vis-à-vis de ces violations. Cela apparaît clairement à la lecture des résolutions qui ont été adoptées à propos de la Chine et du Timor oriental. La décision sur le vote au scrutin secret a été momentanément un bon moyen d'aborder la question de l'indépendance, mais laisse entière la question plus vaste des objectifs que la Sous-Commission devrait se fixer pour l'avenir. A cet égard, il importe que les travaux de la Sous-Commission ne fassent pas double emploi avec ceux de la Commission, tout au moins tant que des ressources plus considérables ne seront pas allouées au programme de défense des droits de l'homme.

44. Du fait de la décision de n'examiner à titre confidentiel les cas de violations flagrantes qu'à l'échéance d'un délai de cinq mois, il faudra une année entière avant que les affaires soient portées à l'attention de la Commission. Cela empêchera l'Organisation des Nations Unies de prendre des initiatives pour venir en aide aux individus victimes de violations des droits de l'homme, alors que c'est là finalement la raison d'être fondamentale de la Sous-Commission. Comme l'ont fait observer d'autres orateurs, le délai de cinq mois n'apparaît pas nécessaire pour les pays qui sont prêts à collaborer et il est peu probable qu'il incitera à la coopération ceux qui s'y sont montrés peu disposés. En outre, la Sous-Commission verrait sa faculté de réagir promptement à des violations graves fortement compromise.

45. Une autre question importante que Mme Gaer désire soulever concerne la place qu'occupent les droits des femmes dans ce que l'on appelle le "grand courant" des activités relatives aux droits de l'homme au sein des Nations Unies. Faire de Vienne le siège des activités concernant les "droits de la femme", alors que les autres activités de défense des "droits de l'homme" sont centrées à Genève, a eu bien des conséquences fâcheuses. La Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes occupent une place à l'écart au sein du système des Nations Unies et une grande partie de leur activité passe inaperçue dans l'ensemble des activités de défense des droits de l'homme. S'il est exact que les droits de la femme figurent à l'ordre du jour de la Sous-Commission, on accorde relativement peu d'attention, dans l'élaboration et l'application d'une bonne partie des normes, aux perspectives des femmes. Le transfert de Vienne à Genève des organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de la femme permettrait d'éviter des chevauchements stériles entre les divers organismes établis dans ces deux villes. Cela ne se fera pourtant vraisemblablement pas, et l'organisation de Mme Gaer suggère donc que la Commission prie la Sous-Commission d'entreprendre une étude sur les répercussions de la division qui existe actuellement aux niveaux théorique et institutionnel entre les droits de l'homme en général et ceux de la femme, et recommande des mesures appropriées.

46. Mme BRUCE (Bureau international catholique de l'enfance), s'exprimant au nom de la Communauté internationale baha'ie, de Caritas internationalis, de Défense des enfants-International, de la Fédération abolitionniste internationale, de l'Association internationale de droit pénal, de la Commission internationale de juristes, du Conseil international des femmes juives, de la Fédération internationale Terre des hommes, du Mouvement international de la réconciliation, du Mouvement international ATD quart monde, de Alliance Save the Children, du Service social international, de Pax Romana, de l'Association mondiale pour l'école instrument de paix et de la Fédération mondiale des femmes méthodistes, ainsi qu'au nom de sa propre organisation, appelle l'attention sur les conclusions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage qui font apparaître que, bien que la traite des êtres humains soit interdite partout dans le monde, de plus en plus d'enfants sont achetés et vendus aux fins de formes diverses d'esclavage. Le Groupe de travail a indiqué huit objectifs de la vente d'enfants : l'adoption, la prostitution, la pornographie, le travail des enfants, la délinquance, la mendicité, la transplantation d'organes et la vente de fiancées. Les formes modernes de tourisme constituent un type d'exploitation

des enfants particulièrement odieux, et, dans certains pays, ont contribué à l'essor de la vente d'enfants aux fins de prostitution. La pandémie de SIDA rend plus urgent encore l'examen de cette question et l'OMS a entamé à cet égard une série de consultations sur l'épidémiologie du VIH et la prostitution.

47. L'Organisation des Nations Unies s'est intéressée dans le passé aux problèmes de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle. En 1982, dans les conclusions de son étude sur l'exploitation du travail des enfants, M. Boudhiba avait fait remarquer que, dans au moins trois cas, l'exploitation du travail des enfants n'était rien moins qu'une violation flagrante des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agissait : 1) de la vente et des pratiques analogues; 2) de la prostitution des enfants, du commerce pornographique mettant en jeu la sexualité des enfants et de la traite internationale des enfants; et 3) de la situation de servage des mineurs employés comme domestiques. Ces domaines devraient constituer un objectif prioritaire dans le cadre d'actions concertées et de pressions accrues sur les Etats qui tolèrent ces pratiques, dans la mesure où il s'agit non pas de les limiter mais d'y mettre un terme. En 1983, M. Fernand-Laurent a établi à l'intention du Conseil économique et social un rapport sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, dans lequel il évoquait à plusieurs reprises la triste condition des enfants et affirmait que l'Organisation des Nations Unies devrait examiner de façon spécifique la question de la vente d'enfants. En outre, une résolution de la Commission datée de 1986 mentionnait la nécessité d'encourager les politiques nationales dans ces domaines et recommandait d'accorder une attention particulière à la prostitution des enfants. On reconnaît maintenant qu'une très forte volonté politique est nécessaire pour traiter efficacement ces problèmes. Les projets de résolution XII et XIII de la Sous-Commission dont est actuellement saisie la Commission revêtent par conséquent une grande importance.

48. L'organisation de Mme Bruce appuie la demande de désignation d'un rapporteur spécial qui ne se contenterait pas seulement d'examiner l'ampleur, la fréquence, les causes et les ramifications de ces formes d'esclavage, mais chercherait également à identifier notamment les individus ou groupes qui ont intérêt à réduire ainsi en esclavage les enfants, prendrait spécialement en considération les croyances, attitudes et pratiques invoquées pour réduire et maintenir les enfants en esclavage, et proposerait des manières nouvelles et créatives de traiter ces problèmes à l'avenir. Parallèlement, il est important de garder à l'esprit le programme international d'action sur ces questions qui fait l'objet du projet de résolution XIII. Ce programme reprend d'anciennes résolutions de la Commission qui n'ont pas été appliquées de façon satisfaisante, et le Bureau international catholique de l'enfance est d'avis que le futur rapporteur spécial devrait le promouvoir et l'adapter au cours de son étude. De même, la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et le programme de services consultatifs devraient étudier de quelle façon ils pourraient contribuer à sa mise en oeuvre.

49. En désignant un rapporteur spécial, la Commission contribuerait grandement à la lutte pour sauver de l'exploitation les enfants du monde, tout en montrant à tous ceux qui oeuvrent pour libérer ces enfants que la communauté internationale ne les a pas oubliés.

50. M. FERNANDEZ (Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement) dit que son intervention portera sur le projet de résolution IV de la Sous-Commission, qui s'inspire du document de travail de M. Türk, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1989/26). Ce droit ne peut être pleinement exercé que si le droit à l'éducation est également respecté. Sans liberté d'enseignement - c'est-à-dire la liberté d'éduquer un enfant selon ses propres convictions - la liberté d'opinion et d'expression restera prisonnière des limites que lui fixe l'Etat. A toutes les époques, des philosophes ont signalé les dangers d'un monopole de l'Etat sur l'éducation; les régimes antidémocratiques refusent systématiquement la pluralité de l'enseignement, considérant ce dernier comme un instrument de propagande politique destiné à créer un type nouveau d'être humain.

51. Si l'on veut connaître la sincérité de l'attachement d'un Etat à la liberté d'opinion et d'expression, il suffit de regarder la situation en matière de liberté d'enseignement dans le pays. L'Etat doit renoncer délibérément au contrôle sur l'éducation, tel est le prix de la liberté. L'organisation de M. Fernandez estime que l'absence de liberté d'enseignement constitue une grave restriction à la liberté d'expression et devrait figurer au nombre des limitations susceptibles de menacer le droit à la liberté d'opinion et d'expression mentionnées par M. Türk dans le chapitre I (4) de son document de travail.

52. Bien que peu d'Etats démocratiques nient complètement le droit à l'enseignement, l'organisation de M. Fernandez s'inquiète du nombre des pays qui préconisent un monopole de l'Etat sur l'éducation. Une telle attitude traduit une vision du monde incompatible avec la démocratie et l'évolution vers des systèmes éducatifs multiculturels et pluralistes. Le pluralisme ne devrait plus être simplement toléré, il devrait être respecté et encouragé.

53. L'organisation de M. Fernandez estime que l'étude proposée sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression devrait accorder une plus grande attention à la liberté d'enseignement, en particulier au droit des parents de choisir des centres d'enseignement autres que ceux de l'Etat et d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, d'une part, et au droit de créer et de diriger des centres d'enseignement, d'autre part, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La séance est levée à 21 heures.
